



REPUBLIQUE DU SENEGAL



NATIONS UNIES
DROITS DE L'HOMME
BUREAU REGIONAL POUR L'AFRIQUE DE L'OUEST



Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes
et l'autonomisation des femmes



OBSERVATOIRE NATIONAL DE LA PARITÉ

**LES CONTENTIEUX
DE LA PARITE
DANS LES ELECTIONS
DEPARTEMENTALES
ET MUNICIPALES
DU 23 JANVIER 2022**

CE QU'IL FAUT SAVOIR !

AVERTISSEMENT

Lorsque la parité alternée homme-femme n'est pas respectée dans les candidatures aux élections territoriales, il est possible de recourir à la justice pour faire annuler les décisions qui ont validé ces listes. Cela est valable aussi bien pour les listes de candidats pour le suffrage universel, c'est-à-dire les élections qui vont avoir lieu le 23 janvier 2022, que pour l'élection des organes exécutifs (Bureaux et Commissions) des conseils territoriaux élus qui va suivre.

I - L'IRRECEVABILITE DES LISTES POUR NON RESPECT DE LA PARITE

Lorsqu'une liste ne respecte pas la parité, elle **doit être déclarée irrecevable**. Dans le cas contraire, elle peut être attaquée en justice sur la base des articles L.13, L.255 et L.290 du code électoral.

1. Qui peut attaquer ?

Le mandataire de chaque liste de candidats peut attaquer l'arrêté du préfet ou du sous-préfet qui a validé une liste qui n'a pas respecté la parité.

La Commission électorale nationale autonome (CENA) a également une compétence générale pour attaquer ces décisions.

2. Quand attaquer ?

Le délai pour attaquer la décision du préfet ou sous-préfet **est de trois (3) jours**. Il commence à courir à partir du lendemain du jour où la décision est notifiée ou publiée.

3. Où attaquer ?

La décision du préfet ou sous-préfet est attaquée devant **la Cour d'Appel** dont dépend la collectivité territoriale (département ou commune) concernée.

4. Comment attaquer ?

Le Code électoral ne le précise pas. Mais dans la pratique, **la demande est déposée au greffe de la Cour d'Appel**.

Cette demande doit être écrite, datée et signée.

Elle doit contenir :

- les nom, prénoms, adresse, qualité du requérant ;
- l'objet de la demande : annulation d'une liste de candidats non paritaire ;
- les arguments qui justifient l'annulation.

Elle est accompagnée de l'arrêté du préfet ou sous-préfet attaquée et de la liste de candidats contestée. La Cour d'Appel peut également demander les listes aux autorités administratives.

5. Que faire quand la décision de la Cour d'Appel n'est pas satisfaisante ?

La Cour d'Appel doit rendre sa décision dans les trois (03) jours qui suivent sa saisine. Lorsque sa décision ne va pas dans le sens de la demande, si par exemple c'est un mandataire qui en est l'auteur, celui-ci pourra **saisir la Cour suprême**, en application des articles 77, 77-1 et 77-2 de la loi organique n°2017-09 du 17 janvier 2017 relative à la Cour suprême.

Il a dix (10) jours pour le faire. Ce délai commence à courir à compter de la notification de la décision de la Cour d'Appel. Si ce délai n'est pas respecté, sa demande sera déclarée irrecevable.

La requête est rédigée de façon simple, sans formalité particulière. Elle est ensuite déposée au greffe de la Cour suprême. Le mandataire n'est pas obligé d'avoir un avocat. La procédure est également gratuite.

La Cour suprême, à son tour, rend sa décision au moins cinq (05) jours avant le début de la campagne électorale.

II - L'ANNULATION DE L'ÉLECTION DES ORGANES EXECUTIFS TERRITORIAUX (BUREAUX ET COMMISSIONS) POUR NON RESPECT DE LA PARITE

Le fondement général, c'est l'article 99 du Code général des Collectivités territoriales qui permet de demander l'annulation de l'élection des membres du bureau municipal dans les conditions et formes prévues par le Code électoral pour les réclamations contre les élections des conseillers au suffrage universel.

Il s'y ajoute la loi sur la parité et son décret d'application qui imposent l'alternance des sexes dans l'élection des membres des bureaux et commissions des conseils territoriaux.

Les articles du Code électoral concernés sont L.261 à L.264 pour le Conseil départemental et L.299 à L.302 pour le Conseil municipal.

1. Qui peut attaquer ?

• **Pour l'élection des membres du bureau du conseil départemental**, essentiellement les vice-présidents et secrétaires :

- tout(e) électeur (trice) du département ;
- tout(e) candidat(e) aux élections départementales ;
- le préfet du département concerné peut également demander l'annulation.

• **En ce qui concerne les membres du bureau municipal :**

- tout(e) électeur (trice) de la commune ;
- tout(e) candidat(e) aux élections municipales ;
- le préfet du département où se trouve la commune en cause.

NB : seules les personnes physiques peuvent intenter cette action. Les recours formulés par les personnes morales (associations, partis politiques, syndicats, collectivités) ne sont pas recevables.

2. Quand attaquer ?

Pour le **bureau du conseil départemental**, la demande doit être introduite dans les **huit (08) jours** qui suivent l'élection.

Pour le **bureau municipal**, la requête est formulée dans un délai de **cinq (05) jours** qui commence à courir vingt-quatre heures après l'élection.

3. Où attaquer ?

Le non-respect de la parité dans les organes exécutifs des collectivités territoriales est attaqué **devant la Cour d'Appel** dont dépend la collectivité territoriale en cause. La requête peut être déposée au greffe de la Cour d'Appel ou à la préfecture. Ce dépôt fait l'objet d'une décharge ou accusé de réception par le greffier en chef de la Cour d'Appel ou le Préfet. Si c'est ce dernier qui l'a reçue, il doit immédiatement la transmettre au greffier en chef.

4. Comment attaquer ?

La requête est présentée et **déposée en deux exemplaires**. Elle doit préciser :

- les nom, prénoms, adresse, qualité du requérant ainsi que le numéro de la carte d'électeur ;
- l'objet de la demande : annulation d'un Bureau non paritaire
- les faits et les moyens, c'est-à-dire les arguments en vertu desquels l'élection n'a pas respecté la parité.

5. Que faire quand la décision de la Cour d'Appel n'est pas satisfaisante ?

La Cour d'Appel a un délai d'un (01) mois, à partir de l'enregistrement de la requête, pour rendre sa décision. Toutefois, s'il s'agit de renouvellement général des conseillers, comme ce sera le cas le 23 janvier 2022, le délai est porté à trois (03) mois.

Si la Cour d'Appel ne rend pas une décision favorable ou ne se prononce pas dans le délai qui lui est imparti pour statuer, la partie intéressée peut **saisir la Cour suprême**.

Devant la Cour suprême, ce sont les articles 78, 78-1 et 78-2 de la loi organique qui vont s'appliquer.

Si le délai n'est pas respecté, le recours sera déclaré irrecevable.

La requête est rédigée de façon simple, sans formalité particulière. Elle est ensuite déposée au greffe de la Cour suprême. La partie intéressée n'est pas obligé d'avoir un avocat. La procédure est également gratuite.

Alerte !

A titre de rappel, la Cour suprême dans les arrêts n°02 et n°17 respectivement datés des 08 janvier et 26 février 2015, a annulé l'élection de bureaux de certains conseils locaux en faisant valoir **que la loi n°2010 - 11 du 28 mai 2010 instituant la parité absolue Homme - Femme et son décret d'application n°2011-819 du 16 juin 2011 font obligation d'élire, au sein du conseil municipal un bureau alternativement composé de personnes des deux sexes.** La Cour a également rappelé que la loi sur la parité « *favorise l'égal accès des hommes et des femmes aux mandats électoraux et fonctions électives afin de corriger la sous-représentation des femmes au sein des responsabilités de la vie politique* ».

NB : un modèle de requête est disponible auprès des organisations de promotion et de défense de la femme (notamment l'Association des Juristes sénégalaises et APROFES)



Cité Keur Gorgui Imm. Y1D, 6^{ème} étage
BP 67624, Dakar-Fann - Tél : +221 33 325 28 26
Site : www.onp.presidence.sn